

**Décision en date du 02 avril 2025  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 122-1, ses articles R. 122-2 et R. 122-3, et le tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise le 7 mars 2025 par la société SOLMAX, relative à la réhabilitation d'un site industriel pour la production de géotextiles aux MUREAUX ;

**VU** les éléments d'appréciation apportés par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé par courriels du 20 décembre 2024 et du 12 février 2025 sur une version préalable de cette demande d'examen au cas par cas, en amont de la transmission de la version complète le 7 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet de Région est l'autorité mentionnée au II de l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet, qui relève des rubriques 1.b et 39.a de la seconde colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet sur un terrain déjà urbanisé, en dehors de toutes zones à enjeux majeurs en matière de biodiversité, et notamment de zones Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est partiellement situé dans le périmètre de protection rapproché du champ de captage en alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville, qu'il est envisagé par le pétitionnaire d'infiltrer, après traitement, des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident, qu'il convient par conséquent de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic des milieux joint à la demande susvisée ne fait pas apparaître sur l'emprise du projet de pollution des sols de nature à remettre en cause leur compatibilité avec leur usage futur, et que l'impact du projet en la matière est limité, sous réserve du respect de mesures de précaution lors de la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la production modérée de déchets dans les conditions d'exploitation envisagées ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris et les mesures proposées par le pétitionnaire en matière de gestion des rejets aqueux et atmosphériques, des nuisances olfactives et sonores liées au projet, notamment concernant des études de caractérisation à réaliser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale à venir ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces exotiques envahissantes au droit du projet, en quantité ne présentant pas de risques particuliers sous réserve du respect par le pétitionnaire de mesures de gestion de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'enjeux faibles en matière de biodiversité au droit du projet, et que l'impact du projet sur les espèces faunistiques identifiées peut être limité sous réserve du respect par le pétitionnaire de mesures d'évitement et de réduction appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement de SOLMAX situé sur la commune des MUREAUX, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application du IV de l'article R. 122-3-1 susvisé du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

### **Article 4**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale,

  
Delphine DUBOIS